



[TRADUCTION]

Citation : *JA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 392

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : J. A.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision rendue le 3 mai 2021 par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : James Beaton

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 30 mars 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 31 mars 2023

Numéro de dossier : GP-21-2199

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, J. A., n'est pas admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant a 53 ans. Il a travaillé dans un établissement correctionnel jusqu'en juin 2016. Il n'a pas travaillé ni cherché un emploi depuis. Une compagnie d'assurances privée lui verse des prestations d'invalidité de longue durée.

[4] Le 28 novembre 2019, l'appelant a demandé la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelant a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Le ministre affirme que l'appelant n'a aucune limitation fonctionnelle qui l'empêche de travailler. Ce n'est pas parce qu'il reçoit une prestation d'invalidité d'un régime privé qu'il a droit à la pension d'invalidité.

[6] L'appelant affirme n'avoir aucun problème de santé. Il a demandé la pension d'invalidité juste parce que sa compagnie d'assurance privée l'a obligé à le faire.

Ce que l'appelant doit prouver

[7] Pour gagner sa cause, l'appelant doit prouver qu'il avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2019. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'il a versées au Régime de pensions du Canada¹.

¹ Service Canada utilise le nombre d'années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). On désigne souvent la fin de la période de protection par la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations versées au Régime par l'appelant figurent aux pages GD5-12 et GD5-13 du dossier d'appel.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[10] Ainsi, je dois examiner tous les problèmes de santé de l'appelant pour évaluer leur effet global sur sa capacité de travail. Si l'appelant est régulièrement capable de faire un travail qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à la pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès³.

[12] Autrement dit, il ne faut pas s'attendre à ce que l'appelant se rétablisse à une certaine date. Il faut plutôt s'attendre à ce que l'invalidité tienne l'appelant à l'écart du marché du travail pendant longtemps.

[13] L'appelant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée. Il doit en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités. Cela veut dire qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) qu'il est invalide.

Motifs de ma décision

[14] Je juge que l'appelant n'a pas prouvé qu'il avait une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2019.

L'invalidité était-elle grave?

[15] En date du 31 décembre 2019, l'invalidité de l'appelant n'était pas grave.

² Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité grave.

³ Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime* définit une invalidité prolongée.

– **L'appelant ne dit pas qu'il a une invalidité mentale ou physique**

[16] La pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada est payable uniquement quand une personne est invalide au sens du *Régime de pensions du Canada* et du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*. Ainsi, la personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale⁴.

[17] L'appelant ne dit pas qu'il a une invalidité mentale ou physique. Dans sa demande, il a décrit son problème de santé ainsi : [traduction] « je déteste les gens ». Il ne donne pas plus de détails⁵. À l'audience, il a déclaré qu'il n'avait aucun problème de santé. Il a souligné qu'il avait demandé une pension d'invalidité seulement parce que sa compagnie d'assurances privée lui a dit de le faire. J'ai tenté d'obtenir plus de renseignements auprès de l'appelant, mais il a refusé de répondre à la plupart de mes questions parce qu'il les considérait comme personnelles ou non pertinentes, même si je lui ai expliqué le but de ma démarche. Par exemple, il a refusé de dire s'il prenait des médicaments.

[18] L'appelant a quand même cerné des limitations fonctionnelles dans sa demande de pension. Par exemple, il a précisé que sa capacité à travailler en équipe était faible. Je dois cependant vérifier si de telles limitations fonctionnelles découlent d'un problème de santé.

– **L'appelant n'a pas de limitations fonctionnelles dues à un problème de santé**

[19] Malgré ce que soutient l'appelant, c'est-à-dire qu'il n'a aucun problème de santé, j'ai examiné la preuve médicale à son dossier. Elle confirme qu'en date du 31 décembre 2019, il ne présentait aucune limitation fonctionnelle découlant d'un problème de santé.

[20] Le premier élément de preuve médicale se trouve dans les notes cliniques⁶ rédigées en août 2016 par la D^{re} Fitzpatrick (psychiatre). Elle a écrit que l'appelant était

⁴ Selon les articles 42(2) et 44(1)(b) du *Régime de pensions du Canada*. Voir aussi l'article 68(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

⁵ La demande de l'appelant se trouve aux pages GD2R-56 à GD2R-69 du dossier d'appel.

⁶ Voir les pages GD2R-27 à GD2R-29.

en congé de travail suivant les directives de son employeur. Il avait commencé à lancer des jurons aux autres et à pousser les détenus au travail. Il était hypervigilant et irritable, il manquait de motivation et de sommeil. La D^{re} Fitzpatrick a écrit que ces symptômes concordent avec un trouble de stress post-traumatique. Elle lui a prescrit du Cipralex et de la rispéridone et elle l'a encouragé à poursuivre ses visites avec sa travailleuse sociale, M^{me} Hamilton.

[21] Le prochain élément de preuve médicale est une note⁷ rédigée en septembre 2017 par M^{me} Hamilton. Elle a écrit : [traduction] « À ce stade-ci, [l'appelant] estime qu'interrompre ses rendez-vous avec moi est une bonne idée. Il croit avoir les outils et les stratégies pour poursuivre son travail et il veut les essayer par lui-même pendant un certain temps. Il a accepté de communiquer avec notre bureau s'il trouvait que son humeur ou son anxiété empirait. » J'ai demandé à l'appelant quand il avait vu M^{me} Hamilton pour la dernière fois. Il a dit qu'il ne savait pas qui était M^{me} Hamilton. Rien ne prouve qu'il a vu M^{me} Hamilton ou une autre personne qui pratique le travail social ou la thérapie après septembre 2017.

[22] L'élément de preuve médicale suivant est une note⁸ rédigée en novembre 2019 par le D^r Ross (son médecin de famille à l'époque). Le D^r Ross a parlé du régime alimentaire de l'appelant, mais il n'a abordé aucun problème de santé mentale. L'appelant lui a dit qu'il était [traduction] « de bonne humeur » et qu'il se rendait au Mexique pour l'hiver.

[23] Le seul autre élément de preuve médicale est un rapport⁹ rédigé en avril 2021 par le D^r Ross. Il a écrit que l'appelant faisait de l'anxiété et avait un trouble de stress post-traumatique et des antécédents de surconsommation d'alcool, ce qui l'empêchait de travailler dans les établissements correctionnels.

[24] Je n'accorde aucune importance au rapport du D^r Ross. Il a confirmé ceci :

- il n'avait pas vu l'appelant depuis novembre 2019;

⁷ Voir la page GD2R-26.

⁸ Voir la page GD2R-26.

⁹ Voir les pages GD2R-19 à GD2R-24.

- il ne savait pas trop où se trouvait l'appelant;
- l'assurance-maladie de la province de l'Ontario ne couvrait plus l'appelant.

[25] Les notes cliniques de novembre 2019 (les seules au dossier qui proviennent du D^r Ross) ne mentionnent ni le trouble de stress post-traumatique ni l'anxiété. Le D^r Ross a encouragé l'appelant à réduire sa consommation d'alcool, mais il n'a prescrit aucun traitement qui laisserait croire qu'elle constituait un problème de santé.

[26] La preuve médicale montre que l'appelant avait un trouble de stress post-traumatique en 2016. Mais elle montre aussi qu'il a cessé de voir sa travailleuse sociale parce qu'il estimait ne plus avoir besoin de rendez-vous. Il n'a pas parlé de problèmes de santé mentale avec son médecin de famille lors de son dernier rendez-vous avec lui. Il était plutôt [traduction] « de bonne humeur ».

[27] Pour ces motifs, je conclus que l'appelant n'avait aucune limitation fonctionnelle découlant d'un problème de santé en date du 31 décembre 2019.

– **Pourquoi je n'ai pas tenu compte des caractéristiques personnelles de l'appelant**

[28] Pour décider si l'invalidité d'une personne est grave, je dois généralement prendre en compte ses caractéristiques personnelles. Des choses comme son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie peuvent avoir une incidence sur sa capacité à travailler dans un contexte réaliste¹⁰.

[29] Je n'ai toutefois pas tenu compte des caractéristiques personnelles de l'appelant. En effet, à elles seules, les caractéristiques personnelles ne permettent pas de remplir les conditions d'admissibilité à la pension d'invalidité. Il faut toujours que des éléments de preuve médicale viennent appuyer la conclusion d'invalidité¹¹.

¹⁰ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

¹¹ Selon l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*, une personne n'est invalide que si elle est atteinte d'une **invalidité physique ou mentale** grave et prolongée. Voir aussi le paragraphe 50 de la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248, où la Cour précise qu'une « preuve médicale sera toujours nécessaire ».

[30] Dans la présente affaire, il y a des éléments de preuve médicale qui datent d'avant le 31 décembre 2019. Mais ils ne prouvent pas que l'appelant avait un problème de santé mentale ou physique **à ce moment-là**. Son propre témoignage indique qu'il n'a pas de problème de santé. Il n'y a donc aucune raison d'examiner ses caractéristiques personnelles.

[31] Je conclus que l'appelant n'avait aucun problème de santé qui aurait entraîné des limitations fonctionnelles en date du 31 décembre 2019.

Conclusion

[32] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada parce qu'en date du 31 décembre 2019, il n'avait aucune limitation fonctionnelle découlant d'un problème de santé. En conséquence, il n'était pas atteint d'une invalidité grave et prolongée.

[33] L'appel est donc rejeté.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu